



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2019-075

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté**

58-2019-09-17-001 - Nouvelle unité de traitement AEP au profit Nevers Varennes  
Vauzelles de NEVERS AGGLOMERATION (2 pages) Page 4

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2019-09-20-003 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant  
constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (2 pages) Page 7

58-2019-09-20-004 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant  
nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (2  
pages) Page 10

58-2019-09-20-006 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant  
nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Commission  
emploi" (2 pages) Page 13

58-2019-09-20-005 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant  
nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Conseil  
Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique" (2 pages) Page 16

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2019-09-20-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 19

58-2019-09-23-001 - arrete limitation des usages de l'eau (16 pages) Page 26

58-2019-09-25-002 - Arrêté portant fixation des cours moyens du vin et actualisant les  
valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 43

58-2019-09-20-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins  
d'irrigation, situé sur la commune de Nevers (4 pages) Page 50

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2019-09-19-003 - AR autorisant survol géofit expert (3 pages) Page 55

58-2019-09-20-007 - AR hors délai SCHALWIJK (1 page) Page 59

58-2019-09-23-002 - arrêté création d'une plate-forme aéroscopique à Donzy (4 pages) Page 61

58-2019-09-24-001 - Arrêté portant changement de nom de la communauté de communes  
Loire, Vignobles et Nohain (2 pages) Page 66

58-2019-09-25-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur (2 pages) Page 69

58-2019-09-24-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commission de Suivi  
de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits  
chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS située sur le territoire de la commune de  
CLAMECY (5 pages) Page 72

58-2019-09-26-001 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la société SILEN & CO, représentée par Maître BOUDEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre) (3 pages)

Page 78

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2019-09-17-001

Nouvelle unité de traitement AEP au profit Nevers  
Varennes Vauzelles de NEVERS AGGLOMERATION

*Nouvelle unité de traitement AEP au profit Nevers Varennes Vauzelles de NEVERS  
AGGLOMERATION*





PREFÈTE DE LA NIEVRE

**Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne Franche-Comté**

**Direction de la Santé Publique**  
Département Prévention Santé Environnement

Unité territoriale santé environnement de la Nièvre  
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2019-

### ARRÊTÉ

**portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, après traitement,  
en vue de la consommation humaine au profit du réseau de Nevers-Varennnes Vauzelles  
de Nevers Agglomération.**

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU la demande du président de Nevers Agglomération en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques de l'eau brute utilisée pour alimenter le réseau de Nevers Varennnes-Vauzelles de Nevers Agglomération ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

### ARRÊTE

**Article 1er** - Le Président de Nevers Agglomération est autorisé à installer une nouvelle chaîne de traitement pour alimenter en eau potable le réseau de Nevers Varennnes-Vauzelles de Nevers Agglomération, selon la filière suivante:

- Pré-ozonation,
- Coagulation par injection de chlorure ferrique,
- Injection de charbon actif en poudre,

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- Flocculation par polymère,
- Décantation de type lamellaire,
- Inter-reminéralisation par injection d'eau de chaux ou de chlorure ferrique,
- Filtration sur sable,
- Neutralisation finale par eau de chaux,
- désinfection au chlore gazeux

Les installations seront conformes au dossier présenté par Monsieur le Président de Nevers Agglomération en date du 30 juillet 2019.

**Article 2 – :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

**Article 3 –**

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Président de Nevers Agglomération,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié au Président de Nevers Agglomération.

Fait à NEVERS, le 17 SEP. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-09-20-003

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant  
constitution de la Commission Départementale de l'Emploi  
et de l'Insertion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Nièvre  
11 rue Pierre Émile Gaspard  
Case 66 – 58020 NEVERS Cédex

## ARRÊTÉ

### modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application,

**VU** les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-002 en date du 8 janvier 2018 portant constitution de la Commission  
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

**SUR PROPOSITION** du Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion comprend, outre la Préfète qui en assure la  
présidence :

1°) Six représentants de l'État :

le Secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;

le Directeur du pilotage interministériel de la préfecture ou son représentant ;

le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son  
représentant ;

la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

la Directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant.

2°) 1 élu, représentant le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté

1 élu, représentant le Conseil départemental de la Nièvre

2 élus, représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale

3°) 2 représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs (1 pour le MEDEF, 1 pour la CPME)

4°) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFTD, 1 CFTC, 1 CGC, 1CGT,  
1 FO)

5°) 1 représentant de chacune des trois chambres consulaires

6°) des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la  
création d'entreprise.

### Article 2 :

La commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la  
politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Elle est compétente en matière d'apprentissage dans le cadre prévu par les dispositions réglementaires.

11, rue Pierre Emile Gaspard – Case 66 – 58020 NEVERS CEDEX

☎ 03.86.60.52.71 – Fax : 03.86.60.52.50



Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

### Article 3 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

*I. – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi comprend :*

- le Secrétaire général de la préfecture ;
- le Directeur du pilotage interministériel de la préfecture ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- la Directrice académique des services de l'éducation nationale ;
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFDT, 1 CFTC, 1 CGC, 1 CGT, 1 FO) ;
- 2 représentants des organisations d'employeurs représentatives (1 MEDEF – 1 CPME).

*II.- La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » comprend :*

- la Préfète ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- la Directrice départementale de la cohésion sociale, de la protection des populations ;
- le Directeur régional des services pénitentiaires ;
- un élu représentant le Conseil régional, un élu représentant le Conseil départemental, 2 élus représentants de communes ;
- 1 représentant de Pôle emploi ;
- 6 représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique : 1 désigné par la Fédération des entreprises d'insertion BFC, 1 par la Fédération des Acteurs de la Solidarité BFC, 1 par le CNLRQ, 1 par l'URAI Bourgogne, 1 par le COORACE, 1 par le CHANTIER Ecole BFC ;
- 2 représentants des organisations d'employeurs représentatives (1 MEDEF – 1 CPME) ;
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFDT, 1 CFTC, 1 CGC, 1 CGT, 1 FO).

Cette formation a pour missions :

- « 1°) d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L.322-4-16 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article L.322-4-16-5 du code du travail » ;
- « 2°) de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. À cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L.263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 322-4-16-6 du code du travail. ».

### Article 4 :

Les autres articles demeurent inchangés.

### Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 20 SEP. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-09-20-004

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant  
nomination des membres de la Commission  
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Nièvre  
11 rue Pierre Émile Gaspard  
Case 66 – 58020 NEVERS Cédex

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la Commission  
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion**

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application,

**VU** les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-002 en date du 8 janvier 2018 portant constitution de la Commission  
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-003 en date du 8 janvier 2018 portant nomination de la Commission  
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, outre la  
Préfète qui en assure la présidence :

#### 1°) Représentants de l'État :

- le Secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- le Directeur du pilotage interministériel de la préfecture ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son  
représentant ;
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- la Directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant.

#### 2°) Représentants des collectivités locales :

- Madame Anne-Marie DUMONT, représentant le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur Fabien BAZIN, représentant le Conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur Gilles NOEL, Maire de Varzy
- Monsieur Jean-Pierre FREGUIN, Maire de Montapas

#### 3°) Représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs :

- Madame Sandrine DESERTOT, représentant le MEDEF
- Monsieur Arnaud GOGUILLOT, représentant la CPME

#### 4°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Madame Laurence PAUCHARD, représentant l'Union Départementale CFDT
- Madame Sylvie MATHIOT, représentant l'Union Départementale CFTC
- Monsieur Georges MARTINEZ, représentant l'Union Départementale CFE-CGC

11, rue Pierre Émile Gaspard – Case 66 – 58020 NEVERS CEDEX

☎ 03.86.60.52.71 – Fax : 03.86.60.52.50

- Madame Danielle CLAMOTE, représentant l'Union Départementale CGT
- Monsieur Philippe LAURENT, représentant l'Union Départementale Force Ouvrière

5°) **Représentants de chacune des trois chambres consulaires :**

- Monsieur Franco ORSI, représentant la Chambre de commerce d'industrie
- Monsieur Michel CROCHET, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur Eric BERTRAND, représentant la Chambre d'agriculture

6°) **Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :**

- Madame Anne PLISSON, représentant Pôle Emploi
- Monsieur Pascal CLAVIER, représentant l'AFPA
- Monsieur Benoit PRZYBYLKO, représentant l'AGEFIPH
- Monsieur Jean-Marie VIEILLARD, représentant CAP Emploi-Ressources
- Madame Virginie CHARRIERE, représentant la Maison départementale de l'emploi et de la formation
- Madame Marie-Christine GARRUCHET, représentant la Mission locale Nevers-Sud-Nivernais
- Madame Marie-France DUHAMEL, représentant la Mission locale Bourgogne Nivernaise
- Madame Delphine PETIT, représentant la Mission Locale Nivernais Morvan
- Monsieur Thierry GOMOT, représentant la Banque de France
- Monsieur Eric FREYSSINGE, représentant la Boutique de gestion
- Monsieur Patrice DEVAUX, représentant la Fédération des Entreprises d'Insertion de BFC
- Monsieur Bruno LEPINTE, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité de BFC
- Madame Nathalie MOREAU, représentant le Comité National de Liaison des Régies de Quartier
- Madame Véronique LORANS, représentant l'Union Régionale des Associations Intermédiaires de BFC
- Monsieur Francis CORDIER, représentant le COORACE
- Madame Anne-Claire LEBASTARD, représentant le Chantier école de BFC

**Article 2 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 20 SEP. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS



# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-09-20-006

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Commission emploi"



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Nièvre  
11 rue Pierre Émile Gaspard  
CS 70066 – 58027 NEVERS Cedex

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite « Commission Emploi »**

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application,  
**VU** les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,  
**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-002 en date du 8 janvier 2018 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,  
**VU** l'arrêté n° 58-2018-01-08-005 en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite « Commission emploi »  
**SUR PROPOSITION** du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés en qualité de membres de la Commission Emploi, outre la Préfète qui en assure la présidence :

#### 1°) Représentants de l'État :

- le Secrétaire général de la préfecture ou son représentant ;
- le Directeur du pilotage interministériel de la préfecture ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- la Directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

#### 2) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Madame Laurence PAUCHARD, représentant l'Union Départementale CFDT
- Madame Sylvie MATHIOT, représentant l'Union Départementale CFTC
- Monsieur Georges MARTINEZ, représentant l'Union Départementale CFE-CGC
- Madame Danielle CLAMOTE, représentant l'Union Départementale CGT
- Monsieur Philippe LAURENT, représentant l'Union Départementale Force Ouvrière

#### 3) Représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs :

- Madame Sandrine DESERTOT, représentant le MEDEF
- Monsieur Arnaud GOGUILLOT, représentant la CPME

### Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

11, rue Pierre Émile Gaspard – CS 70066 – 58027 NEVERS CEDEX  
☎ 03.86.60.52.71 – Fax : 03.86.60.52.50

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 20 SEP. 2019  
La Préfète

Pour la Préfète et par déléguation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

# DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2019-09-20-005

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la Nièvre  
11 rue Pierre Émile Gaspard  
CS 70066 – 58027 NEVERS Cedex

## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique »**

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application,  
**VU** les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail,  
**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-002 en date du 8 janvier 2018 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-08-004 en date du 8 janvier 2018 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique »,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés en qualité de membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique, outre la Préfète qui en assure la présidence :

#### 1°) Représentants de l'État :

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le Directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant

#### 2°) Représentants des collectivités locales :

- Monsieur Hicham BOUJLILAT, représentant le Conseil régional Bourgogne Franche-Comté
- Monsieur Fabien BAZIN, représentant le Conseil départemental de la Nièvre
- Monsieur Gilles NOEL, Maire de Varzy
- Monsieur Jean-Pierre FREGUIN, Maire de Montapas

#### 3°) Représentant de Pôle emploi :

Madame Anne PLISSON, Directrice Territoriale Déléguée Pôle Emploi

#### 4°) Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Monsieur Patrice DEVAUX, représentant la Fédération des Entreprises d'Insertion de BFC
- Monsieur Bruno LEPINTE, représentant la Fédération des Acteurs de la Solidarité de BFC
- Madame Nathalie MOREAU, représentant le Comité National de Liaison des Régies de Quartier
- Madame Véronique LORANS, représentant l'Union Régionale des Associations Intermédiaires de BFC
- Monsieur Francis CORDIER, représentant le COORACE
- Madame Anne-Claire LEBASTARD, représentant le Chantier école de BFC

11, rue Pierre Émile Gaspard – CS 70066 – 58027 NEVERS CEDEX  
☎ 03.86.60.52.71 – Fax : 03.86.60.52.50

**4°) Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :**

- Madame Sandrine DESERTOT, représentant le MEDEF
- Monsieur Arnaud GOGUILLOT, représentant la CPME

**6°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :**

- Madame Laurence PAUCHARD, représentant l'Union Départementale CFDT
- Madame Sylvie MATHIOT, représentant l'Union Départementale CFTC
- Monsieur Georges MARTINEZ, représentant l'Union Départementale CFE-CGC
- Madame Danielle CLAMOTE, représentant l'Union Départementale CGT
- Monsieur Philippe LAURENT, représentant l'Union Départementale Force Ouvrière

**Article 2 :**

Les autres articles demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 20 SEP. 2019  
La Préfète

Pour la Préfète et par déléguation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-20-001

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service économie agricole

## **ARRÊTÉ**

**fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et notamment l'article R 313-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-17-002 du 17 octobre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-22-002 du 22 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives, habilitées à siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;

**VU** les propositions des organismes intéressés ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) est fixée, sous la présidence de la préfète ou de son représentant, ainsi qu'il suit :

### MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE :

- Le président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Le président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- Le représentant du Parc régional du Morvan ou le représentant des maires de la Nièvre,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- L'administrateur des finances publiques, ou son représentant,
- Le président de la Mutualité sociale agricole, ou son représentant,

1/1



- Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles de production ou de services autres que celles mentionnées au 8° du décret n° 99-731 :

**Membre titulaire : Mme Nadine RAULT – 43, route de Fours – 58340 CERCY LA TOUR**

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Isabelle CHOPIN – 58260 THLANGES

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Romaric GOBILLOT – 4, rue de Saint Loup – 58190 ASNOIS

**Membre titulaire : M. Patrick TETARD – Roussy – 58490 ST PARIZE LE CHATEL**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Vincent POMMERY – La Vallée – 58320 PARIGNY LES VAUX

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Claudie VILAINE – La Condamine – 58490 SAINT PARIZE LE CHATEL

**Membre titulaire : Mme Virginie DESBROSSES – Vauchisson – 58230 OUROUX EN MORVAN**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Benoît CHAUVEAU – Neuville – 58400 BULCY

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Julie CADIOT – Mussy – 58000 CHALLUY

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, l'un au titre des entreprises agroalimentaires, l'autre au titre des coopératives :

**Membre titulaire : M. Jean-Michel RESSAT (Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Nièvre) – Z.A. Champ Magnier – 58240 CHANTENAY SAINT IMBERT**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Benoit DEBRUYCKER – 35, rue des Chapelleries – 58000 SAINT ELOI

2<sup>ème</sup> suppléant : non désigné

**Membre titulaire : M. Vincent POMMERY – La Vallée – 58320 PARIGNY LES VAUX**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Jean-Louis BAZOT – Le bourg – 58110 SAINT PEREUSE

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Jean-Louis LAGARDE – Champagne – 58190 METZ LE COMTE

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

**Membre titulaire : Mme Chantal PELLETIER – La Tuilerie Voidoux – 58380 LUCENAY LES AIX (FDSEA / JA)**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Marie-Bernard BENOIST – Ravisy – 58110 ALLUY

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Michel LOISON – Les Pompons – 58230 SAINT AGNAN

**Membre titulaire : M. Sylvain BONNODOT – Champ Sivet – 58110 MONT ET MARRE (FDSEA / JA)**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Nicolas BOITEUX – Route du Morvan – 58800 CERVON

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Nicolas SAILLARD – 4, chemin du Paradis – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**Membre titulaire : M. Alain NAMY – 11 rue de la Guillauminerie – 58150 SUILLY LA TOUR (FDSEA / JA)**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Jean-Charles ZWAENPOEL – Le Pavillon – 58400 RAVEAU

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Thierry VERNILLAT – 19, rue des Craies – 58800 PAZY

**Membre titulaire : M. Florian GUYARD – Vaux – 58190 SAIZY**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Frédéric ALLAIRE – L'Huis Barry – 58290 MAUX

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Thomas LOUVRIER – Poiseux – 58120 SAINT LEGER DE FOUGERET

**Membre titulaire : M. Vivien GAUME – Méard – 58270 SAINT SULPICE (FDSEA / JA)**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Denis GUILLIEN – Le Creuset – 58800 SARDY LES EPIRY

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Adrien LAPORTE – Chenizot – 58110 CHOUGNY

**Membre titulaire : M. Thomas BEAUMIER – Rue de Boulasse – 58420 BRINON SUR BEUVRON (FDSEA / JA)**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Didier BARILLOT – Sauvry – 58160 BEARD

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Pascal MEULE – Planvoy – 58140 LORMES

**Membre titulaire : M. Guy PERRIN – Theury 58120 SAINT LEGER DE FOUGERET  
(Coordination Rurale)**

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Clarisse BODET – Tallet – 58300 NEUVILLE LES DECIZE

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Eric LALLEMAND – Les Cassons – 58700 MONTENOISON

**Membre titulaire : M. Denis SANCHEZ – Le Four de Vaux – 58640 VARENNES VAUZELLES  
(Confédération Paysanne)**

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Lucile CHAMPAGNE – 3, Lieu-dit Desrues – 58390 DORNES

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Pierre DELOBBE – Chavance – 58110 ACHUN

- Un représentant des salariés agricoles :

**Membre titulaire : non désigné**

1<sup>er</sup> suppléant : non désigné

2<sup>ème</sup> suppléant : non désigné

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

**Membre titulaire : non désigné**

1<sup>er</sup> suppléant : non désigné

2<sup>ème</sup> suppléant : non désigné

**Membre titulaire : non désigné**

1<sup>er</sup> suppléant : non désigné

2<sup>ème</sup> suppléant : non désigné

- Un représentant du financement de l'agriculture :

**Membre titulaire : M. Bernard BLIN – La Fosse – 58120 ST HILAIRE EN MORVAN (Crédit Agricole Centre Loire)**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Didier DAUTELOUP – Lieu-dit Montchevet – 58250 REMILLY

2<sup>ème</sup> suppléant : Non désigné

- Un représentant des fermiers et métayers :

**Membre titulaire : M. Vincent GIRAUD – 8, rue des Marais – 58700 LURCY LE BOURG (FDSEA)**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Philippe GUYARD – 20, Grande Rue – 58190 SAIZY

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Guy GAUTHE – Les Denays – 58290 ISENAY

- Un représentant des propriétaires agricoles :

**Membre titulaire : Mme Cécile BENOIST d'AZY – Faye - 58300 VERNEUIL (Association des propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre)**

1<sup>er</sup> suppléant : Mme Marie-Ange VILLEMEN – Flez – 58210 SAINT PIERRE DU MONT

2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Sylvie de QUATREBARBES – Fontaine – 58250 SAINT HILAIRE FONTAINE

- Un représentant de la propriété forestière :

**Membre titulaire : M. Elie de SAINT PEREUSE – 49 Rue des Belles Feuilles - 75116 PARIS  
(Syndicat des sylviculteurs nivernais)**

1<sup>er</sup> suppléant : M. Geoffroy de QUATREBARBES – Le Prieuré – 58300 SAINT HILAIRE FONTAINE

2<sup>ème</sup> suppléant : M. Jean-Claude COPINOT – 8, rue Hoche – 58000 NEVERS

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

**Membre titulaire : M. Didier DEQUIEDT – 28, Avenue du Chasnay – 58180 MARZY (CNAD)**  
1<sup>er</sup> suppléant : Mme Geneviève OMESSA – Les Morins – 58320 GERMIGNY SUR LOIRE (CNAD)  
2<sup>ème</sup> suppléant : Non désigné

**Membre titulaire : M. Dominique PATRY – 11, Rue Louis Pasteur – 58160 IMPHY**  
1<sup>er</sup> suppléant : M. Jean-Guy FRIAUD – 10, rue Pré du Ry – 58640 VARENNES VAUZELLES  
2<sup>ème</sup> suppléant : M. Philippe BERRIER – Manoir de Barbery – 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES

- Un représentant de l'artisanat :

**Membre titulaire : M. Gérard MEHU – 7, rue des Capucins – 58800 CORBIGNY**  
1<sup>er</sup> suppléant : non désigné  
2<sup>ème</sup> suppléant : non désigné

- Un représentant des consommateurs :

**Membre titulaire : M. Régis AMIOTTE – 8 bis rue des Montmenades – 58320 POUQUES  
LES EAUX.**  
1<sup>er</sup> suppléant : Mme Annie MARIEN – 3 impasse Marcel Paul – 58000 NEVERS  
2<sup>ème</sup> suppléant : Non désigné

- Deux personnes qualifiées :

**Membre titulaire : M. Cyrille FOREST – 37, Route de Chétif Bois – 58200 COSNE COURS  
SUR LOIRE**  
1<sup>er</sup> suppléant : Mme Patricia TOUILLON – Route des Feuillats – 58300 DECIZE  
2<sup>ème</sup> suppléant : M. Jean-Charles SEUTIN – Le Bourg – 58500 OUAGNE

**Membre titulaire : M. Arnaud BERTRAND – La Buffière – 58150 SUILLY LA TOUR  
(CER FRANCE)**  
1<sup>er</sup> suppléant : Mme Nadine LAUDET – Chalnot – 58170 CHIDDES  
2<sup>ème</sup> suppléant : M. Laurent SOENEN – Val des Rosiers – 58500 CLAMECY

#### MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :

En qualité d'experts désignés :

- le président de la chambre d'agriculture (mission de service public),
- le président de la chambre des experts agricoles, ou son représentant,
- le président du groupement des agro-biologistes de la Nièvre (GABNI) , ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires, ou son représentant,
- le proviseur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole, ou son représentant,
- un élu de la chambre d'agriculture "filiale lait",
- le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant,
- le représentant de la fédération des CUMA,
- le directeur départemental de la SAFER de Bourgogne,
- le directeur du centre de gestion "Alliance Centre France".

**ARTICLE 2 :** Le président de la CDOA peut convier à la réunion toute personne dont la compétence est utile à la bonne compréhension des dossiers étudiés, notamment :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- le proviseur du lycée professionnel agricole du Morvan, ou son représentant,
- le directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation de Bourgogne, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur du crédit industriel et commercial, ou son représentant,
- le responsable de la fonction d'appui action sociale, insertion et politique de la ville, ou son représentant,
- le directeur du Crédit Agricole, ou son représentant,
- le directeur du Crédit Lyonnais, ou son représentant,
- le directeur de BNP PARIBAS, ou son représentant,
- le directeur de la Banque Populaire, ou son représentant,
- le directeur du Crédit Mutuel, ou son représentant,
- le président de l'association française du sapin de Noël naturel, ou son représentant,
- le président du syndicat viticole de Pouilly, ou son représentant.

**ARTICLE 3 :** Les arrêtés préfectoraux N°58-2016-10-17-002 du 17 octobre 2016 et 58-2019-03-21-005 du 21 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, sont abrogés.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 SEP. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-23-001

arrete limitation des usages de l'eau

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service eau forêt biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**portant fixation de mesures de limitation de certains usages**  
**de l'eau dans le département de la Nièvre**

—  
**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

**VU** les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

**VU** l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-08-30-006 du 30 août 2019 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre,

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 19-178 du 22 août 2019 abrogeant les mesures coordonnées de restriction sur les bassins de la Loire et l'Allier,

**VU** l'avis du comité des usagers de l'eau consulté par messagerie électronique en date du 10 septembre 2019,

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse ou fragilité des débits de certains cours d'eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource,

**CONSIDÉRANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité,

**CONSIDÉRANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

### **ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils**

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivant :

<b>Zone de Gestion</b>	<b>Station de référence</b>	<b>Franchissement de seuil</b>
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	<b>Crise</b>
ARON	L'Aron à Verneuil	<b>Crise</b>
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	<b>Crise</b>
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	<b>Crise</b>
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	<b>Crise</b>
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	<b>Crise</b>
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	<b>Crise</b>
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	<b>Crise</b>
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	<b>Crise</b>
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	<b>Crise</b>
VRILLE	La Vrille à Arquian	<b>Crise</b>
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	<b>Crise</b>
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	<b>Crise</b>
LOIRE amont	La Loire à Nevers	<b>Alerte</b>
LOIRE aval	La Loire à Gien	<b>Alerte</b>
ALLIER	L'Allier à Cuffy	<b>Alerte</b>

La carte des bassins, la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction ainsi que les tours sont annexés au présent arrêté (annexes 1, 2 et 3).



### ARTICLE 3 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL D'ALERTE	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 8 heures à 20 heures.</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau validés par la Direction Départementale des Territoires peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li><li>• En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usage industriel</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau</p>

#### ARTICLE 4 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en «crise» en annexe 2 du présent arrêté.

SEUIL DE CRISE	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p>
<b>Irrigation</b>	<p>A l'exclusion des prélèvements en retenues strictement déconnectées du réseau hydrographique, tous les autres prélèvements pour irrigation sont interdits.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6h00 à 10h00.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<b>Autres</b>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assecs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

#### **ARTICLE 5 : Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

#### **ARTICLE 7 : Abrogation et durée de validité**

L'arrêté n° 58-2019-08-30-006 du 30 août 2019 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé. Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 23 SEP. 2019

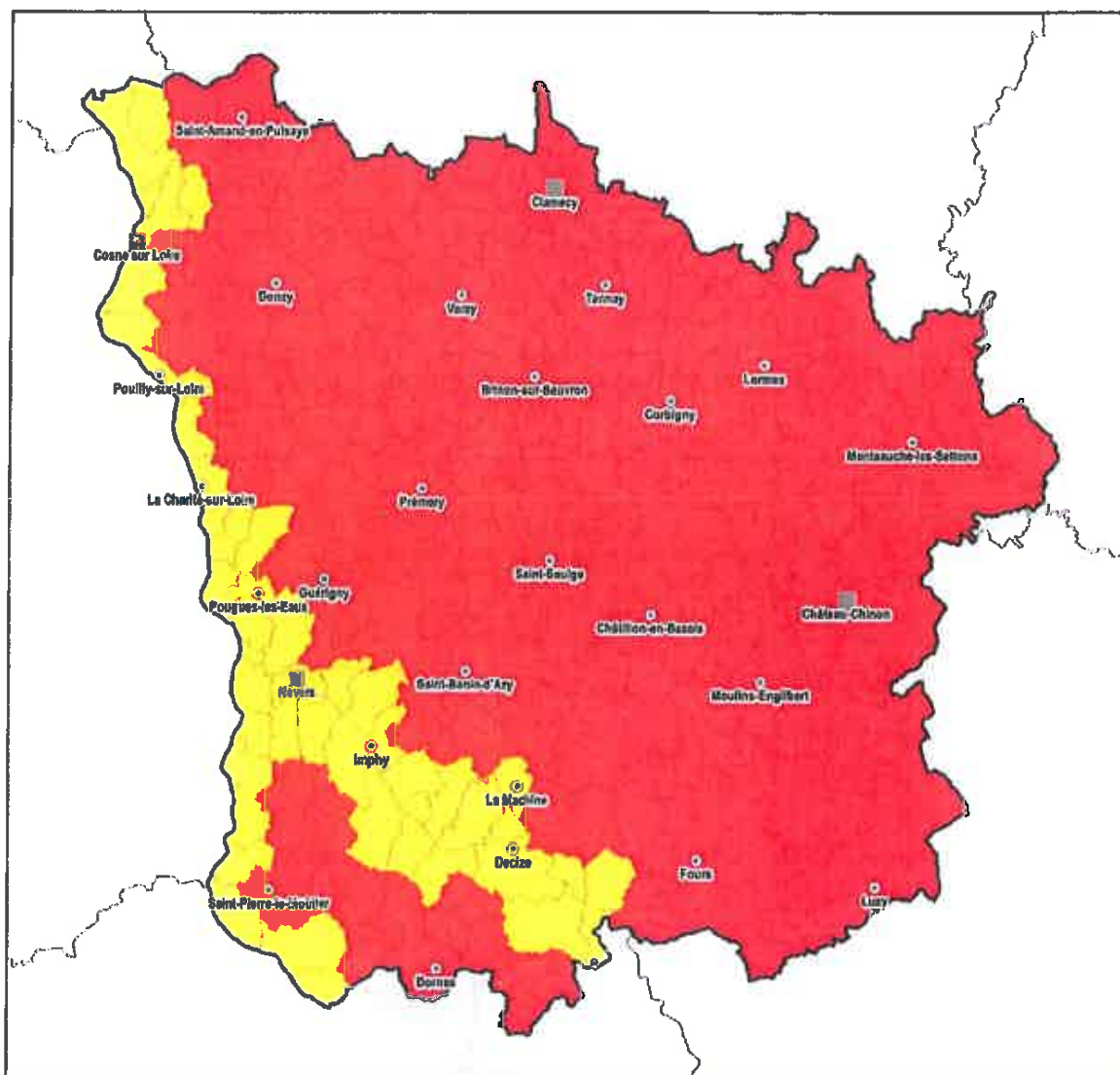
La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

## ANNEXE 1 : carte des zones de restriction

### Niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Situation au 02 septembre 2019



Source des données statistiques : DDT 56 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN



## ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Niveau
ACHUN	crise
ALLIGNY-COSNE	crise
ALLIGNY-EN-MORVAN	crise
ALLUY	crise
AMAZY	crise
ANLEZY	crise
ANNAY	alerte
ANTHIEN	crise
ARBOURSE	crise
ARLEUF	crise
ARMES	crise
ARQUIAN	crise
ARTHEL	crise
ARZEMBOUY	crise
ASNAN	crise
ASNOIS	crise
AUNAY-EN-BAZOIS	crise
AUTHIOU	crise
AVREE	crise
AVRIL-SUR-LOIRE	alerte
AZY-LE-VIF	crise
BAZOUCHES	crise
BAZOLLES	crise
BEARD	alerte
BEAULIEU	crise
BEAUMONT-LA-FERRIERE	crise
BEAUMONT-SARDOLLES	crise
BEUVRON	crise
BICHES	crise
BILLY-CHEVANNES	crise
BILLY-SUR-OISY	crise
BITRY	crise
BLISMES	crise
BONA	crise
BOUHY	crise
BRASSY	crise
BREUGNON	crise
BREVES	crise
BRINAY	crise
BRINON-SUR-BEUVRON	crise
BULCY	crise
BUSSY-LA-PESLE	crise
CERCY-LA-TOUR	crise
CERVON	crise
CESSY-LES-BOIS	crise
CHALAUX	crise
CHALLEMENT	crise
CHALLUY	alerte
CHAMPALLEMENT	crise
CHAMPLEMY	crise
CHAMPLIN	crise
CHAMPVERT	crise
CHAMPVOUX	alerte

Communes	Niveau
CHANTENAY-ST-IMBERT	alerte
CHARRIN	alerte
CHASNAY	crise
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	crise
CHATEAU-CHINON (VILLE)	crise
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	crise
CHATILLON-EN-BAZOIS	crise
CHATIN	crise
CHAULGNES	alerte
CHAUMARD	crise
CHAUMOT	crise
CHAZEUIL	crise
CHEVANNES-CHANGY	crise
CHEVENON	alerte
CHEVROCHES	crise
CHIDDES	crise
CHITRY-LES-MINES	crise
CHOUGNY	crise
CIEZ	crise
CIZELY	crise
CLAMECY	crise
COLMERY	crise
CORANCY	crise
CORBIGNY	crise
CORVOL-D'EMBERNARD	crise
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	alerte
COSSAYE	alerte
COULANGES-LES-NEVERS	crise
COULOUTRE	crise
COURCELLES	crise
CRUX-LA-VILLE	crise
CUNCY-LES-VARZY	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	crise
DECIZE	alerte
DEVAY	alerte
DIENNES-AUBIGNY	crise
DIROL	crise
DOMMARTIN	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	crise
DONZY	crise
DORNECY	crise
DORNES	crise
DRUY-PARIGNY	alerte
DUN-LES-PLACES	crise
DUN-SUR-GRANDRY	crise
EMPURY	crise
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	crise
EPIRY	crise
FACHIN	crise
FERTREVE	crise
FLETY	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	alerte

Communes	Niveau
FLEZ-CUZY	crise
FOURCHAMBAULT	alerte
FOURS	crise
FRASNAY-REUGNY	crise
GACOGNE	crise
GARCHIZY	alerte
GARCHY	crise
GERMENAY	crise
GERMIGNY-SUR-LOIRE	alerte
GIEN-SUR-CURE	crise
GIMOUILLE	alerte
GIRY	crise
GLUX-EN-GLENNE	crise
GOULOUX	crise
GRENOIS	crise
GUERIGNY	crise
GUIPY	crise
HERY	crise
IMPHY	alerte
ISENAY	crise
JAILLY	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	crise
LA CHAPELLE-St-ANDRE	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	alerte
LA COLLANCELLE	crise
LA FERMETE	crise
LA MACHINE	alerte
LA MAISON-DIEU	crise
LA MARCHE	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	alerte
LANGERON	alerte
LANTY	crise
LAROCHEMILLAY	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	crise
LIMANTON	crise
LIMON	crise
LIVRY	alerte
LORMES	crise
LUCENAY-LES-AIX	crise
LURCY-LE-BOURG	crise
LUTHENAY-UXELOUP	alerte
LUZY	crise
LYS	crise
MAGNY-COURS	crise
MAGNY-LORMES	crise
MARCY	crise
MARIGNY-L'EGLISE	crise
MARIGNY-SUR-YONNE	crise
MARS-SUR-ALLIER	alerte
MARZY	alerte
MAUX	crise

Communes	Niveau
MENESTREAU	crise
MENOU	crise
MESVES-SUR-LOIRE	alerte
METZ-LE-COMTE	crise
MHERE	crise
MILLAY	crise
MOISSY-MOULINOT	crise
MONCEAUX-LE-COMTE	crise
MONT-ET-MARRE	crise
MONTAMBERT	crise
MONTAPAS	crise
MONTARON	crise
MONTENOISON	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	crise
MONTREUILLON	crise
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	crise
MORACHES	crise
MOULINS-ENGILBERT	crise
MOURON-SUR-YONNE	crise
MOUSSY	crise
MOUX-EN-MORVAN	crise
MURLIN	crise
MYENNES	alerte
NANNAY	crise
NARCY	crise
NEUFFONTAINES	crise
NEUILLY	crise
NEUVILLE-LES-DECIZE	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	alerte
NEVERS	alerte
NOLAY	crise
NUARS	crise
OISY	crise
ONLAY	crise
OUAGNE	crise
ODAN	crise
OUGNY	crise
OULON	crise
OUROUX-EN-MORVAN	crise
PARIGNY-LA-ROSE	crise
PARIGNY-LES-VAUX	crise
PAZY	crise
PERROY	crise
PLANCHEZ	crise
POIL	crise
POISEUX	crise
POUGNY	crise
POUGUES-LES-EAUX	alerte
POUILLY-SUR-LOIRE	alerte
POUQUES-LORMES	crise
POUSSEAUX	crise

Communes	Niveau
PREMERY	crise
PREPORCHE	crise
RAVEAU	crise
REMILLY	crise
RIX	crise
ROUY	crise
RUAGES	crise
SAINCAIZE-MEAUCE	alerte
SAINT-AGNAN	crise
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	crise
SAINT-ANDELAIN	crise
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	crise
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	crise
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	crise
SAINT-BENIN-D'AZY	crise
SAINT-BENIN-DES-BOIS	crise
SAINT-BONNOT	crise
SAINT-BRISSON	crise
SAINT-DIDIER	crise
SAINT-ELOI	alerte
SAINT-FIRMIN	crise
SAINT-FRANCHY	crise
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	crise
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	crise
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	crise
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	crise
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	crise
SAINT-HONORE-LES-BAINS	crise
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	crise
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	crise
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	alerte
SAINT-LOUP	alerte
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	crise
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	crise
SAINT-MAURICE	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	alerte
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	crise
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	crise
SAINT-PERE	crise
SAINT-PEREUSE	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	crise
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	crise
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	crise
SAINT-REVERIEN	crise
SAINT-SAULGE	crise
SAINT-SEINE	crise
SAINT-SULPICE	crise
SAINT-VERAIN	crise
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	crise
SAINTE-MARIE	crise

Communes	Niveau
SAIZY	crise
SARDY-LES-EPIRY	crise
SAUVIGNY-LES-BOIS	alerte
SAVIGNY-POIL-FOL	crise
SAXI-BOURDON	crise
SEMELAY	crise
SERMAGES	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	alerte
SICHAMPS	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	alerte
SUILLY-LA-TOUR	crise
SURGY	crise
TACONNAY	crise
TALON	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	crise
TANNAY	crise
TAZILLY	crise
TEIGNY	crise
TERNANT	crise
THAIX	crise
THIANGES	crise
TINTURY	crise
TOURY-LURCY	crise
TOURY-SUR-JOUR	crise
TRACY-SUR-LOIRE	alerte
TRESNAY	alerte
TROIS-VEVRES	crise
TRONSANGES	alerte
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	crise
URZY	crise
VANDENESSE	crise
VARENNES-LES-NARCY	crise
VARENNES-VAUZELLES	alerte
VARZY	crise
VAUCLAIX	crise
VAUX D'AMOGNES	crise
VERNEUIL	crise
VIELMANAY	crise
VIGNOL	crise
VILLAPOURCON	crise
VILLE-LANGY	crise
VILLIERS-LE-SEC	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	crise
VITRY-LACHE	crise

## ANNEXE 3 : tours d'eau

### TOUR D'EAU LOIRE AMONT

*niveau alerte*

**Interdiction d'irriguer les samedis et dimanches pour les irrigants listés ci-après :**

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

cours d'eau et nappe d'accompagnement

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m3/heure
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE2	LAMENAY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE1	LAMENAY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
BRUNET DENIS	LES GRANDS CHAMPS D'EN HAUT	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
BRUNET DENIS	LES ABATTOIS	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
BUISSONS PATRICK	FORAGE BOLLAIRES	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRILLOIRE	RETENUE	60
EARL DES BUISSONS	LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL DES TROIS FRONTIERES	CHEZ DUBIEZ	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
EARL DES TROIS FRONTIERES	LES TAILLES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL DES TROIS FRONTIERES	LES PLACES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL DES TROIS FRONTIERES	LA VERNE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
EARL DU GRAND VARENNE	PUITS DES ILES	FLEURY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL GRAILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL LES CHAMONS	LES CHAMONTS	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL PINET DES ESCOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES-BOIS	COURS D'EAU	60
EARL REMIEN	GROS BUISSON	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70
EARL VINCENT JEAN LUC	LES RONDES	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80
EARL VINCENT JEAN LUC	OUCHES JALOUX	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
GREG DE MARLY	VARENNES DE MARLY	DECIZE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
GREG DES PILOTS	PRE DES PLACES	DEVAY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	25
GREG RONALD	FORAGE LES ILES	BERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65
SARIDON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
MILARD BERTRAND	DOMAINE DU PONT DE PIERRE	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
MILARD BERTRAND	FORAGE BOIS D'ACCACIA	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
MILARD BERTRAND	LA GREVE	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	140
MILARD BERTRAND	FORAGE CLERC STRAUD	VARENNES-LES-NARCY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90
RAULT JEAN LUC	LTLE DE LA BURE	LUTHENAY-UXELOUP	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	160
RENIER ALAIN	PRE DE SAINT HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
RENIER ALAIN	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROSSE 1-2-3	CHARRIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	55
SCEA DE LA COLATRE	PIECE DU PONT 2	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100
SCEA DE LA COLATRE	MISTY	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
SCEA DE LA COLATRE	SARCEAT	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
SCEA DU CROIT DE SAVIGNY	LES CENT QUARTELES	BERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	180
SCEA LES CHEMINEAUX	CRESANCY	CHEVENON	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	85



**TOUR D'EAU LOIRE AVAL***niveau alerte***Interdiction d'irriguer les samedis et dimanches pour les irrigants listés ci-après :**

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

**cours d'eau et nappe d'accompagnement**

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m3/heure
MOES HORTICULTEUR SA	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
SCEA DU RATUREAU	LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70
EARL DOMAINE DU MOU	LA FREE	CHALLUY	COURS D'EAU	30
EARL DE PORTAUBRY	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	30
GAEC DE SOULANGY	LOIRE	GARCHIZY	COURS D'EAU	140
RAMEAU ALAIN	LOIRE	GARCHIZY	COURS D'EAU	30
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY	COURS D'EAU	80
EARL GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	240
SCEA DE L'ECHO	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	30
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
GAEC DES TROIS HEAUMES	ILE VAL	TRACY-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	25

**TOUR D'EAU ALLIER***niveau alerte***Interdiction d'irriguer les samedis et dimanches pour les irrigants listés ci-après :**

La journée de restriction débute à 8h le matin et se termine à 8h le lendemain matin.

**cours d'eau et nappe d'accompagnement**

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit m3/heure
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	160
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	220
EARL ISLE ET SORNAY	LE PATURAILLE DU GRAND BOIS	MARS-SUR-ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	130
EARL ISLE ET SORNAY	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120
JEANKOT LUC	THEVENOT	LIVRY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150
STOCKY PATRICIA	VILLEFRANCHE	TRESNAY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100

**TOUR D'EAU NOHAIN-MAZOU**

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté 1 : interdiction).

**cours d'eau et nappe d'accompagnement**

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit (litres/seconde)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HAYTES	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	120	1	1	1	1	1	1	1
SCOA CANTIN	LA MOTTE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	50	1	1	1	1	1	1	1
EARL TIES ER	LE FOURNEAU	COUDRE	COURS D'EAU	70	1	1	1	1	1	1	1
EARL DE PHATRES	LE MOULIN	DOZY	COURS D'EAU	120	1	1	1	1	1	1	1
SCOA LA BRIGETERIE	BAGNANAS	DOZY	COURS D'EAU	70	1	1	1	1	1	1	1
DEPARIS BERNARDETTE	LE QUERCY	ENTRANS-SUR-NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90	1	1	1	1	1	1	1
SCOA LA BRIGETERIE	LA BRIGETERIE	ENTRANS-SUR-NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	75	1	1	1	1	1	1	1
CONDAMINE JACQUES	MONTCLAUN	GARCHY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	1	1	1	1	1	1	1
GASC CONDAMINE	MONTCLAUN	GARCHY	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	1	1	1	1	1	1	1
DETABLE THERY	LATTEVAU	MENESTREAU	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	1	1	1	1	1	1	1
SCOA DE L'ÉCHO	LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	72	1	1	1	1	1	1	1
EARL DU CAS D'EAU	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU	RETENUE	40	1	1	1	1	1	1	1
CHAROISER EMANUEL	PALLOT	SANT-MARTIN-SUR-NOHAIN	COURS D'EAU	100	1	1	1	1	1	1	1
CRAPET JEAN MICHEL	LES HAYES ENRANGÉES	SANT-MARTIN-SUR-NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	200	1	1	1	1	1	1	1
EARL DE LA CALLOTTE	VILLERS	SANT-MARTIN-SUR-NOHAIN	COURS D'EAU	70	1	1	1	1	1	1	1
EARL NEROT DOLET	MOUQUÉ	SANT-PERE	COURS D'EAU	110	1	1	1	1	1	1	1
GASC DE LA CRÔIX	MOULIN L'ÉVÊQUE	SANT-PERE	COURS D'EAU	20	1	1	1	1	1	1	1
EARL DE PORT AUGRY	LES PRES DE LA PÂMEBLE	SANT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	COURS D'EAU	60	1	1	1	1	1	1	1
EARL COUILLAT	FONTENY	SULLY-LA-TOUR	COURS D'EAU	50	1	1	1	1	1	1	1
EARL DE LA VILLE EUSENE	LES CHAMPS DE COURCAIN	SULLY-LA-TOUR	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	1	1	1	1	1	1	1
EARL ZIMMERSPOEL	ETANG DE LA LOSE	RAVEAU	RETENUE	80	1	1	1	1	1	1	1
SCOA DE LA VILLE DU NOHAIN	LE VERNOY	SULLY-LA-TOUR	COURS D'EAU	150	1	1	1	1	1	1	1

**TOUR D'EAU ARON**

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté 1 : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit (litres/seconde)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DU FRESNE	EMBALLERIE	MONTE-MARRE	COURS D'EAU	40	1	1	1	1	1	1	1
THEVENAUD FABRICE	CHAMONTERRE	LEMANTON	COURS D'EAU	40	1	1	1	1	1	1	1
THEVENAUD FABRICE	LES BRISMY	LEMANTON	COURS D'EAU	40	1	1	1	1	1	1	1
THEVENAUD FABRICE	FLEURY RIVIERE	LEMANTON	COURS D'EAU	40	1	1	1	1	1	1	1

**TOUR D'EAU YONINE**

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté 1 : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit (litres/seconde)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	COURS D'EAU	110	1	1	1	1	1	1	1
GASC DU MOULIN DE LA FORET	LA FORET	SURGY	CANAL	80	1	1	1	1	1	1	1
SCOA FABER	LES CHAMPS FRELIX	DORNECY	NAPPE PROFONDE	80	1	1	1	1	1	1	1
SCOA FABER	MARCHEVAULT	CLAMECY	COURS D'EAU	100	1	1	1	1	1	1	1

## TOUR D'EAU CRESSONNE

niveau crûs

Impact	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL BLAISE	LE GRAND PRE	NOULY-WALLAUX (LA)	RETENUE	80							
EARL DE LA CROIX DENIS	LES CHAMPS GOUGNOT	MONTABERT	RETENUE collective	80	Irrigation possible tous les jours						

(case grisée, noté | : interdiction).

## TOUR D'EAU ACOLIN COLATRE

niveau crûs

eau superficielle

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté | : interdiction).

Impact	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
CHASAINVIAUX JEAN JOSEPH	FORGE NEUVIE	AVRIL-BUR-LOIRE	COURS D'EAU	90							
CHASAINVIAUX JEAN JOSEPH	LE BOCHARD	AVRIL-BUR-LOIRE	COURS D'EAU	100							
EARL ALEXANDRE	LA GARENNE	COSSAYE	COURS D'EAU	150							
EARL LEGER	LE PRE DE LA GALLE	LUZENAYLES-AUX	COURS D'EAU	40							

eau souterraine et retenue

La restriction d'irrigation est de 7 jours sur 7 (case grisée, noté | : interdiction).

Impact	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL ALEXANDRE	Puits LA METARIZ	COSSAYE	NAPPE PROFONDE	80							
GABO D'ANSON	LES JEAN D'ANNET	LUZENAYLES-AUX	NAPPE PROFONDE	85							
GABO D'ANSON	LAURENS	TOURNAUDRY	NAPPE PROFONDE	85							
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUZENAYLES-AUX	NAPPE PROFONDE	80							
VILETTE DENIS	MIRANGE	LUZENAYLES-AUX	NAPPE PROFONDE	35							
BOGA DE MOUSSEAU	RAMPE DES GOUTTES ET GANON	LUZENAYLES-AUX	RETENUE alimentée par le forage en nappe profonde "Les Gouttes" (26)	70							
EGEADE MOUSSEAU	RAMPE DE MOUSSEAU	LUZENAYLES-AUX	RETENUE alimentée par les forages en nappe profonde suivants : "Abeille" (10) et "Abeille 2" (25)	250-64							
EARL LEGER	SENAUTO	LUZENAYLES-AUX	RETENUE	40							
BERNARDY FREDERIC	PRIS D'ORIEZ	COGNET	RETENUE	130							

## TOUR D'EAU NIEVRE

niveau crûs

eau superficielle

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté | : interdiction).

Impact	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
BESNIER ALAIN	LA FRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	COURS D'EAU	60							
BRASIE GAETAN	LIANGES	URZY	COURS D'EAU	100							
EARL DU BOIS DIEU	LA FRAIRIE DE DIEU	FARIGNY-LES-WAUX	COURS D'EAU	30							

eau souterraine

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté | : interdiction).

Impact	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
CHAMPIONNAT THIBAUD	VENILLE	SAINT-ELOI	NAPPE PROFONDE	35							

retenue

Le prélèvement dans la retenue de CHAMPIONNAT Thibaud est autorisé 7 jours sur 7.

## TOUR D'EAU VRILLE

niveau crise

### eau souterraine

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
GABC DES PIZARDS	LA FONTAINE	ANNAY	CAPTAGE DE SOURCE	40	i	i	i	i	i	i	i

### retenue d'eau

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
GABC DE LA RENAISSANCE (MARTEAU)	LES CHABOUREAUX	ENRY	RETENUE	80	i	i	i	i	i	i	i

Le prélèvement dans la retenue du GABC des Pizards est autorisé 7 jours sur 7.

## TOUR D'EAU CANNE

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

### eau superficielle

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
EARL DU BON ACCUEIL	LA COME	ROUY	COURS D'EAU	60	i	i	i	i	i	i	i

## TOUR D'EAU SAUZAY

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

### eau superficielle

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVEZ	OSY	COURS D'EAU	100	i	i	i	i	i	i	i

## TOUR D'EAU BEUVRON

niveau crise

La restriction d'irrigation est de 7 jours par semaine (case grisée, noté i : interdiction).

### eau superficielle

irrigant	point de prélèvement	commune	nature	débit M3/heure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
GABC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SANT-GERMAIN-DES-BOIS	COURS D'EAU	80	i	i	i	i	i	i	i
GABC MASSON	LA FORGE	SANT-GERMAIN-DES-BOIS	COURS D'EAU	60	i	i	i	i	i	i	i

## CANAL LATERAL A LA LOIRE

**Les prélèvements sont soumis à l'autorisation préalable de VNF**

irrigant	point de prélèvement	commune	débit m3/heure
EARL DOMAINE DE MUSSY	CANAL LATERAL	AVRIL-SUR-LOIRE	200
EARL FROMAGERIE BERTHER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	40
SCEA CHASSAGNOW ALBERT	LA PRAIE	AVRIL-SUR-LOIRE	80
DEWAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON	240
LOCTOR GUILLAUME	VILLECOURT	CHEVENON	120
Gaec TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	60
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	120
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	60
MILARD BERTRAND	LA VESVRE	LUTHENAY-UXELOUP	140
RAULT JEAN LUC	<b>CANAL LATERAL DE LA LOIRE</b>	LUTHENAY-UXELOUP	160
SCEA DAVID SIMON	LE GUERINEAU	LUTHENAY-UXELOUP	75
EARL DE BEAUGY-ESCURAT ALAIN	LES FEUILLETS	LUTHENAY-UXELOUP	45
Gaec HOWALD	FEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	60
BRUNET DENIS	PRE DE LA GRENOUILLE	CHEVENON	175



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-25-002

Arrêté portant fixation des cours moyens du vin et  
actualisant les valeurs locatives applicables aux baux  
ruraux dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service économie agricole

## ARRÊTÉ

portant fixation des cours moyens du vin et actualisant les valeurs locatives applicables  
aux baux ruraux dans le département de la Nièvre

--

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV – titre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles L 411-11, R411-1 à R411-9-11 et R414-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0001 approuvant le contrat type des fermages hors viticulture pour le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-089-0004 approuvant le contrat type de fermage / métayage viticole et ses annexes pour le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF-2991 bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-03-15-012 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-06-28-003 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre ;

VU l'avis donné par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 16 septembre 2019 ;

## CONSTATE

### A- Habitation :

L'indice de référence des loyers (I.R.L.) est constaté à la valeur de **129,72** (indice du 2<sup>ème</sup> trimestre 2019).

**La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,53 %.**



## **B- Foncier et bâtiment agricoles :**

L'indice national des fermages est constaté pour 2019 à la valeur de **104,76**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020.

**La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,66 %.**

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Cours moyens du vin**

Le prix du litre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le

1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020 est fixé comme suit :

- POUILLY FUME (A.O.C.)	3,98 € par litre
- POUILLY SUR LOIRE (A.O.C.)	1,95 € par litre
- VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (A.O.C.)	1,25 € par litre
- VIN DE PAYS	1,17 € par litre

### **ARTICLE 2 : Loyer de la maison d'habitation**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les minima et maxima pour le loyer de la maison d'habitation sont actualisés selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par m<sup>2</sup> par mois, figurent en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix des baux à ferme d'une durée de neuf ans sans clause de reprise est fixé, ainsi qu'il suit, dans le département de la Nièvre.

#### **1- Valeur locative des terres et des prés nus**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

#### **2- Valeur locative des bâtiments d'exploitation**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par mètre carré, figurent en annexe au présent arrêté.

#### **3- Valeur locative des parcelles à vocation viticole**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées en fonction du prix de la denrée. Ces valeurs, exprimées en euros par are, figurent en annexe au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Reprise en cours de bail**

Lorsqu'une clause de reprise à la fin de la sixième année figure sur le bail, elle entraîne une diminution de la valeur locative du fonds loué de 10 %.

#### **ARTICLE 5 : Baux à long terme**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux baux à long terme.

Les valeurs locatives doivent être majorées de 20 % pour les baux à long terme de 18 et 25 ans.

Dans le cas où il serait inséré dans le bail une clause stipulant que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles L 411-34 et L 411-35 du code rural et de la pêche maritime, la majoration de 20 % applicable aux baux à long terme de 18 ou 25 ans est ramenée à 10 %.

#### **ARTICLE 6 : Baux cessibles hors cadre familial**

Le prix du bail cessible hors cadre familial est compris entre les maxima majorés de 50 % sur la base du loyer du bail à long terme et les minima prévus à l'article 3.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 25 SEP. 2019  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS

**I. LOYER DE LA MAISON D'HABITATION**

Définition des catégories	Valeurs en euros par m <sup>2</sup> par mois	
	Minimum	Maximum
Catégorie A	4,97	6,34
Catégorie B	3,53	5,29
Catégorie C	2,53	3,76

Pour les définitions des catégories et les abattements, se référer à l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural.

**II. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PARCELLES VITICOLES EN RAPPORT exprimée en euro par are**

1) Lorsque le preneur prend en charge la plantation de parcelles ou de parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

<i>en € / are</i>	Minimum	Maximum
POUILLY FUME (AOC)	19,90 €	27,86 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	9,75 €	13,65 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	6,25 €	8,75 €
VIN DE PAYS	5,85 €	8,19 €

2) Lorsque le bailleur prend en charge la plantation de parcelles ou parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

<i>en € / are</i>	Minimum	Maximum
POUILLY FUME (AOC)	31,84 €	55,72 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	15,60 €	27,30 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	10,00 €	17,50 €
VIN DE PAYS	9,36 €	16,38 €

**III. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES TERRES NUES exprimée en euro par ha**

Catégorie agronomique	TERRES	Montants fixés en euro par ha (€ / ha)	
		Minimum	Maximum
1 <sup>ère</sup>	Terres à bon potentiel de rendement, saines, ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité, en année normale.	128,14	150,81
2 <sup>ème</sup>	Terres à potentiel de rendement moyen, moyennement profondes, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	94,63	128,14
3 <sup>ème</sup>	Terres à potentiel de rendement médiocre, souffrant de la sécheresse ou de l'humidité, pouvant présenter une forte présence de cailloux.	55,20	94,63

**IV. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PRES NUS** exprimée en euro par ha

Catégorie agronomique	PRÉS	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Minimum	Maximum
1 <sup>ère</sup>	Très bons herbages ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité et d'entretien facile, en année normale.	128,14	150,81
2 <sup>ème</sup>	Herbages donnant une production d'herbe moyenne, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	94,63	128,14
3 <sup>ème</sup>	Prairies humides ou sèches donnant une production d'herbe médiocre.	55,20	94,63
4 <sup>ème</sup>	Parcelles non exploitables mécaniquement.	0	55,20

**V. MAJORATIONS POSSIBLES (en € / ha) POUR LES CRITÈRES SUIVANTS :**

- **prés d'embouche** : majoration maximale de 20 % du montant maximum de la catégorie 1 des prés,
- **irrigation** en état de fonctionnement à partir de points de forage ou de prélèvements existants et autorisés : majoration de 8,38 à 31,05 € de la valeur locative du foncier nu,
- **drainage** en état de fonctionnement : majoration de 8,38 à 41,40 € de la valeur locative du foncier nu.

**VI. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION** exprimée en euro par m<sup>2</sup>

Les valeurs minimales et maximales de location sont fixées au m<sup>2</sup> pour les bâtiments selon le type de bâtiment :

**A - BÂTIMENTS NON DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS-SOL ET AUX PRODUCTIONS SPÉCIALISÉES**

CATÉGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m <sup>2</sup>	
		Minimum	Maximum
1	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en très bon état, économe en paille, bardé 3 faces.	2,69	3,35
2	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en bon état, aire paillée intégrale, bardé 3 faces.	1,68	2,90
3	Bâtiment de stockage sur sol bétonné, bardé.	1,33	2,55
4	Bâtiment de stockage sur sol non bétonné.	0,78	1,28
5	Bâtiment utile, peu fonctionnel ou pas aux normes.	0,00	0,87
6	Autres types de bâtiment utilisable en complément.	0,00	0,73

**Majorations :**

- pour les équipements de bâtiment hors éléments mobiles
- pour les équipements céréaliers

} Négociation libre entre les parties

**B - BÂTIMENTS HORS-SOL OU SPÉCIALISÉS (HORS ACTIVITÉS ÉQUESTRES)**

Fixation des prix selon valeur d'expert.

**C - BÂTIMENTS ET ÉLÉMENTS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ÉQUESTRES**

CATÉGORIE	DÉFINITION	Montants fixés en € / m2	
		Minimum	Maximum
1	<b>Surfaces artificielles de travail :</b> - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock),	1,09	6,39
	- Aires d'évolution intérieure (manège couvert).	4,27	31,95
2	<b>Logement des animaux :</b> - Boxes individuels ou collectifs, - Aires de soin.	5,34	62,99
3	Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration.	7,97	47,92
4	<b>Stockage du fourrage :</b> Se référer aux catégories des bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A).	Se référer aux montants définis pour les bâtiments non destinés aux élevages hors-sol (point A).	

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-09-20-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Nevers



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

## ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la commune de NEVERS**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

**VU** le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**VU** le dossier de déclaration présenté le 3 mai 2019 par la SOCIETE LA BARATT'ABIO au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-00065 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de NEVERS,

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 29 mai 2019,

**VU** l'avis de la Direction départementale des territoires – Bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 24 mai 2019,

**VU** l'avis de la Direction départementale des territoires – service Loire, sécurité et risques – bureau connaissance et prévention des risques en date du 16 juillet 2019,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire en phase contradictoire sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires,

**CONSIDERANT** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 17 mai 2019, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de NEVERS, délivré à la Société LA BARATT'ABIO sise 167 rue de l'Eperon – 58000 NEVERS,

**CONSIDERANT** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

**SUR proposition** de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à la Société LA BARATT'ABIO sise 167 rue de l'Eperon, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à usage d'irrigation, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles. Le forage objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle AS 395, lieu-dit La Baratte, commune de NEVERS, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	NEVERS
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG129 : nappe libre des calcaires et des marnes du Dogger et Jurassique inférieur du Nivernais sud
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle AS 395
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 714 754,22 E ; Y = 6 653 961,95 N
Profondeur du forage :	Entre 35 et 50 m

### Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la prévention du risque inondation

Le déclarant se conforme aux éléments du dossier de déclaration déposé le 3 mai 2019 et respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

– afin de limiter les risques de pollution, il devra mettre en place des systèmes d'étanchéité et ne pas créer de remblai afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.

### Article 4 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (Direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

– le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;



- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

#### **Article 5 – Autorisation de prélèvement d'eau souterraine et superficielle**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle AS 395 situé sur la commune de NEVERS, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	50 m <sup>3</sup> /h
Volume maximum autorisé :	3 000 m <sup>3</sup> /an
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus
Période de prélèvement autorisée :	Périodes définies dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

#### **Article 6 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

#### **Article 7 – Délai de validité du présent arrêté**

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration . A défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

#### **Article 8 – Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 – Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 12 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

20 SEP. 2019

Sylvain ROUSSET



Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-19-003

AR autorisant survol géofit expert

*autorisant le survol en travail aérien à la société Geofit-Expert*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH-: 144

#### A R R Ê T É

Autorisant le survol en travail aérien  
à la société GEOFIT-EXPERT

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 02 septembre 2019 par la société GEOFIT-EXPERT dont le siège social se situe 7 rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 04 septembre 2019 ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société GEOFIT-EXPERT, située 7 rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers est autorisée à effectuer des opérations d'acquisition aérienne photographie, cartographie et topographie sur l'ensemble du département de la Nièvre pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cette dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés et exploités par la société GEOFIT-EXPERT. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement.

**Article 2 :** En application de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

**Article 3 :** Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. La copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

**Article 4 :** La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5-4 de l'arrêté du 24 septembre 1991).

**Article 5 :** Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Article 6 :** Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

**Article 7 :** La société GEOFIT-EXPERT sera tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » pour signaler chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 8 :** La société GEOFIT-EXPERT devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

**Article 9 :** En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**Article 11** : La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur Jérôme KRAFT, représentant la société GEOFIT-EXPERT, 7 rue du Fossé Blanc, 92230 Gennevilliers,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 19 septembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-20-007

AR hors délai SCHALWIJK

*autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Hans Peter SCHALKWIJK*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2019-CH-CH: 147

### ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de  
Monsieur Hans Peter SCHALKWIJK  
décédé le 05 septembre 2019

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Hans Péter SCHALKWIJK ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2019 par les pompes funèbres BROCHET, 58120 Château-Chinon pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Fâchin ;

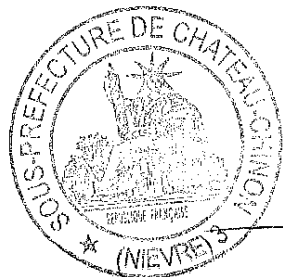
Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de M. Hans Peter SCHALKWIJK, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'inhumation du corps de **Monsieur Hans Peter SCHALKWIJK**, né le 23 août 1944, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 24 septembre 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Fachin (Nièvre).

**Article 2** : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Fachin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.



Fait à Château-Chinon, le 20 septembre 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,  
et par délégation, la secrétaire générale,

Marion GODARD

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-23-002

arrêté création d'une plate-forme aérostique à Donzy



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

2019 : CH-CH : 145

#### A R R Ê T É

Portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent à Donzy au lieu-dit la Bretonnière

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code l'aviation civile et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux régimes de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande de création d'une plate-forme pour ballons présentée le 02 août 2019 par Monsieur Alain LACOUR, représentant la société « aérobulle 49 » dont le siège social se situe 120 rue Louis Pasteur, 49800 Trélazé.

Vu l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée Y0 11 située au lieu dit « la Bretonnière » 58220 Donzy, délivrée par Monsieur Frédéric COUDRAY ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, en date du 06 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 20 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Colonel commandant la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire de la zone nord, en date du 27 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction interrégionale des douanes de Dijon, en date du 5 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil général de la Nièvre, en date du 06 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires 58, service eau forêt biodiversité, en date du 06 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur du service département d'incendie et de secours de la Nièvre, en date du 13 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Donzy, en date du 6 août 2019 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Alain LACOUR, représentant la société aérobulle 49 dont le siège social se situe 120 rue Louis Pasteur, 49900 Trélazé, est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur un terrain constitué par la parcelle cadastrée n° Y0 11 ; situé au lieu dit « la Bretonnière », 58220 Donzy.

Le terrain est accessible par la voie communale n°13 à partir des routes départementales n° 33 et 127.

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

**Article 2 :** Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfière (ballon à air chaud).

**Article 3 :** L'aérostation est réservée à l'usage de la société « aérobulle 49 », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

**Article 4 :** Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D.233.8 et R.131.3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

**Article 5 :** Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 6 :** La société « aérobulle 49 », devra strictement respecter les prescriptions suivantes :

### Prescriptions générales :

- un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée.) ;

- les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature ;
- les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plate-forme ;
- les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances ;
- dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé) ;
- aucun vol international direct « extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation ;
- la plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire ;
- le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...).

#### Prescriptions particulières :

- l'aire d'envol envisagée est située sur le site au lieu-dit « la Bretonnière » correspondant à une surface triangulaire d'environ un hectare, à la parcelle cadastrée section Y011, et est constitué d'herbes. Celui-ci comportant sur sa partie Ouest à proximité de la plate-forme l'implantation de parties boisées proches du site, l'envol de montgolfières par « vent est » devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe de l'aéronef et ces obstacles.
- l'aire d'envol étant située à proximité de lieux susceptibles d'attirer du public, il appartiendra au responsable de la plate-forme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.
- conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20.02.1986, une signalisation adaptée sera mise en place pendant des heures d'utilisation de la plate-forme.
- la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.
- la plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.
- des extincteurs adaptés aux risques (feux de classe A et de classe C) devront être installés.
- Afin de joindre les secours, un téléphone doit se trouver à proximité de la plate-forme.
- Un dispositif prévisionnel de secours (D.P.S) doit être mis en place si la manifestation accueille 1500 personnes en simultanées.
- assurer, en permanence, l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux si nécessité.
- la plate-forme située sous et à proximité des espaces d'Avord (TMA, CTR et LF-R 20 B1) et de la LF-R 142 « Nièvre » du réseau très basse altitude Défense , il est impératif de respecter les statuts. Les caractéristiques de ces derniers sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (CF. [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr) ;
- la plate-forme est située dans un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense au vol à très basse altitude (SETBA MORVAN, hauteur de vol inférieure à 150 mètres) et de l'itinéraire n° 2 associé (cf. [www.dircam.dsa.defense.gouv.fr](http://www.dircam.dsa.defense.gouv.fr), MIAM ENR 5.2) ;
- l'unité de gendarmerie (COB Cosne-Cours-sur-Loire, téléphone 03.86.26.80.30) sera compétente uniquement concernant l'ordre public et la circulation.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 8 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires

au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**Article 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer la préfecture de la Nièvre s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 10 :** En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**Article 12 :** La Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim, 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu, 57073 Metz, la direction de la circulation aérienne militaire de la zone nord, la direction régionale des douanes de Dijon, le maire de Donzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Monsieur Alain LACOUR, représentant la société « aérobulle 49 » ;
- Monsieur Frédéric COUDRAY, propriétaire de la parcelle Y0 11.

Fait à Château-Chinon, le 23 septembre 2019



La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation,  
La Sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-24-001

Arrêté portant changement de nom de la communauté de  
communes Loire, Vignobles et Nohain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

N° 2019-P- 806

**ARRÊTÉ**

Portant changement de nom  
de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5  
L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 modifié du 17 novembre 2016 portant création de la  
communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain» ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2019, proposant de modifier le nom de la  
communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Cosne Cours sur Loire  
du 19 juin 2019, Couloutre du 4 juillet 2019, Garchy du 25 juillet 2019, Mesves sur Loire du 21 juin  
2019, Myennes du 25 juillet 2019, Neuvy sur Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2019, Perroy du 17 juin 2019,  
Pougny du 20 juin 2019, Pouilly sur Loire du 30 juillet 2019, Sainte Colombe des Bois du 11 juin  
2019, Saint Laurent l'Abbaye du 20 juin 2019, Saint Malo en Donzinois du 29 juin 2019, Saint  
Martin sur Nohain du 26 juin 2019, Saint Quentin sur Nohain du 11 juin 2019, Tracy sur Loire du  
1<sup>er</sup> juillet 2019 et Vielmanay du 20 juin 2019 ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes d'Alligny Cosne du 14  
juin 2019, Annay du 17 juin 2019, Cessy les Bois du 07 juin 2019, Chateauneuf Val de Bargis du  
25 juin 2019, Ciez du 24 juin 2019, Colméry du 24 juin 2019, Donzy du 19 juin 2019, La celle sur  
Loire du 14 juin 2019, Menestreau du 02 juillet 2019, Saint Andelain du 24 juin 2019, Saint Loup  
du 02 juillet 2019, Saint Père du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et Sully la Tour du 05 août 2019 ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bulcy ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 du 17 novembre 2016 portant  
création de la communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain» est modifié comme suit :

*La communauté de communes ainsi créée a pour nom communauté de communes « Coeur  
de Loire ».*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-sur-Loire, le président de la communauté de communes Cœur de Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 24 SEP. 2019  
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS



Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-25-001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Secrétariat Général

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

N° 58-2019-~~09~~-25-001

## ARRÊTÉ

**Fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

\*\*\*\*\*

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L.123-19, R. 123-34 et D.123-35 à D.123-37 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'arrêté préfectoral du n° 58-2016-09-30-006 du 30 septembre 2016 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU la réponse du Président de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre, en date du 12 juin 2019, désignant son représentant au sein de la commission établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU la réponse du Président du Conseil départemental, en date du 18 juillet 2019, portant désignation du conseiller départemental afin de le représenter à cette commission ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 septembre 2019 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

ADRESSE POSTALE: 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

a) Président :

M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon ou le magistrat qu'il délègue.

b) Quatre représentants de l'Etat :

- M. le directeur du pilotage interministériel ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- Mme la cheffe de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL ou son représentant.

c) Un maire d'une commune du département :

- M. Constantin RODRIGUEZ, maire de Champvoux.

d) Un conseiller général du département :

- M. Michel MULOT, conseiller général du canton de Luzy.

e) Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- M. Christophe BARGE, représentant l'association LPO 58 ;
- M Guy ROBLIN, représentant la fédération départementale des chasseurs.

f) Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative :

- M. Jean-Michel OLIVIER, commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude de Côte-d'Or.

**Article 2** : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants de l'Etat, sont désignés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de la Nièvre - Direction du Pilotage Interministériel - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-30-006 en date du 30 septembre 2016 susvisé.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Tribunal Administratif de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, notifié à chacun des membres de la commission et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 SEP. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-24-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du  
fonctionnement de la société spécialisée en produits  
chimiques et plastiques RHODIA OPÉRATIONS située  
sur le territoire de la commune de CLAMECY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PRÉFECTURE**  
**Secrétariat général**  
**Direction du pilotage**  
**interministériel**

Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-09-24-002

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**dans le cadre du fonctionnement de la société spécialisée en produits chimiques et plastiques RHODIA**  
**OPÉRATIONS située sur le territoire de la commune de CLAMECY**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- **VU** le code du travail ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2722 bis du 5 septembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation de la société RHODIA HP CII située sur le territoire de la commune de CLAMECY, renouvelé et modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-641 du 10 mars 2009 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant la société RHODIA OPÉRATIONS à exploiter des installations de chimie fine sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1732 du 9 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires applicables à la société RHODIA OPÉRATIONS concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1825 du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement RHODIA OPÉRATIONS sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-037-0003 du 6 février 2015 modifiant la dénomination de la CSS SOLVAY, créée par l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0011 du 11 juillet 2014, par la dénomination CSS RHODIA OPÉRATIONS, concernant les installations situées sur le territoire de la commune de CLAMECY ;
- **CONSIDÉRANT** que la société RHODIA OPÉRATIONS, située à CLAMECY, relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique au titre de l'article R. 125-2 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création



d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

- **CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la CSS RHODIA OPÉRATIONS est arrivé à échéance ;
- **CONSIDÉRANT** les consultations effectuées auprès de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées pour la désignation de leurs représentants au sein de la CSS ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est procédé au renouvellement de la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, relative au site spécialisé en produits chimiques et plastiques de la société RHODIA OPÉRATIONS sise sur le territoire de la commune de CLAMECY, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1939 du 11 avril 2007.

### **Article 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) mentionnée à l'article 1 est présidée par le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

#### *Collège "Administrations de l'État"*

- le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le chef du bureau des sécurités de la préfecture de la Nièvre ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de la Nièvre ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant.

#### *Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés"*

- le maire de CLAMECY ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Nièvre ou son représentant.

#### *Collège "Exploitants"*

- M. Pierre BLANQUART, directeur ;
- M. Jérôme PERROT, responsable HSE.

#### *Collège "Salariés"*

- Mme Delphine GUERDER, secrétaire de la commission SSCT-DD ;
- Mme Maryline CHEVROT, membre de la commission SSCT-DD.

#### *Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement"*

- Association ADEDN :
  - ↳ Titulaire : Mme Odile LACOSTE, présidente de l'association ;
  - ↳ Suppléant : M. Michel COINTE, membre de l'association.

#### *Personnalités qualifiées*

- Capitaine Frédéric MOUCHE, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- à pourvoir

### **Article 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

### **Article 4 : Bureau et fonctionnement de la commission**

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion d'installation de la commission.

Cette désignation est effectuée tous les cinq ans lors du renouvellement des membres de la commission. En cas d'absence d'accord au sein d'un collège, le préfet nomme le représentant de ce collège.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral.

En cas de modification de la composition de la CSS en dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Elle sera de fait dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par les membres du bureau, et ce par tout moyen, y compris électronique et sans nécessairement de réunion préalable.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. La date et le lieu des réunions sont fixés par le président de la CSS.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au Chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La CSS met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Chaque membre qui n'est pas suppléé peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 6 voix par membre pour le Collège "*Administrations de l'État*" ;
- 10 voix par membre pour le Collège "*Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés*" ;
- 15 voix par membre pour le Collège "*Exploitants*" ;
- 15 voix par membre pour le Collège "*Salariés*" ;
- 30 voix par membre pour le Collège "*Riverains ou associations de protection de l'environnement*" ;
- 20 voix par *personnalité qualifiée*.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

### **Article 5 : Domaine de compétence**

La CSS a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été mise en place, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D. 125-34 du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du même code, que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la Défense Nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Bilan d'exploitation**

L'exploitant adresse au secrétariat de la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, son bilan d'exploitation, qui comprend :



- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

#### **Article 7 : Validité des consultations**

Les consultations assorties des avis du CLIC de l'établissement RHODIA créé par arrêté préfectoral n° 2005-P-2722 bis du 5 septembre 2005 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à NEVERS, le **24 SEP. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Alain BROSSAIS**

Préfecture de la Nièvre

58-2019-09-26-001

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la société SILEN & CO, représentée par Maître BOUDEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre)



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE**  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-09-26-001

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société SILEN & CO,  
représentée par Maître BOUDEVIN en sa qualité de liquidateur judiciaire,  
située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre)**

\*\*\*\*\*

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-P-309 du 4 février 1998 autorisant la société TECHNOLOGY LUMINAIRES, dont le siège social est situé 58, rue des Champs Pacaud – BP 55 – 58007 NEVERS CEDEX, à poursuivre les activités de son usine située ZI rue des Champs Pacaud sur le territoire des communes de NEVERS et de SAINT-ÉLOI (Nièvre) ;
- VU** le courrier en date du 20 juin 2016 par lequel la société TECHNOLOGY LUMINAIRES informe qu'elle se dénomme désormais SILEN & CO ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-12-001 du 12 juin 2019 mettant en demeure la société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUDEVIN, située 58, rue des Champs Pacaud – BP 55 – 58007 NEVERS, de procéder à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, sous un délai d'un mois ;
- VU** l'avis de réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2019 susvisé, distribué le 17 juillet 2019 ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 28 août 2019 faisant état de la constatation, le 18 juillet 2019, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 12 juin 2019 susvisé ;
- VU** le courrier, en date du 4 septembre 2019, transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai fixé dans le courrier du 4 septembre 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2019, il a été constaté que :

- *les clôtures du site endommagées, le portail d'accès depuis la rue Louise Michel resté ouvert, permettent un accès aisé aux bâtiments dont les portes d'accès ont été endommagées,*
- *différentes trappes et regards sont ouverts,*
- *le capot du piézomètre demeure ouvert,*
- *tous les déchets n'ont pas été évacués (exemple : piles/batteries, récupération des égouttures du stockage des huiles ...)* ;

**CONSIDÉRANT** que l'échéance associée à cette disposition est dépassée ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUDEVIN, d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en attente du résultat des analyses commandées il n'est pas possible d'évaluer la nature des travaux qui pourraient être nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site mais qu'à ce stade le montant de l'astreinte doit être dissuasif pour que les déchets qui subsistent soient évacués et que les clôtures et portails interdisant de pénétrer sur le site soient remis en état ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

La société SILEN & CO, représentée par son liquidateur judiciaire Maître BOUDEVIN, dont le siège social est situé 58, rue des Champs Pacaud – BP 55 – 58007 NEVERS, exploitant une installation de production de luminaires située ZI rue des Champs Pacaud sur la commune de NEVERS, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé.

Cette astreinte prendra effet dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### ARTICLE 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 – Exécution et copies

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de NEVERS,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Maître BOUDEVIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société SILEN & CO, et l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 SEP. 2019  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS